

**RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE INTERNE EN
MATIÈRES DE PRATIQUES DE DOPAGE DE
L'ASBL RLVB, DE L'ASBL WBV ET DE L'ASBL
FCWB**

Table des matières

Titre I :	
Définitions.....	3
Titre II :	
Généralités.....	12
Titre III : Faits de dopage.....	14
Titre IV :	
Organes.....	16
Titre V : Introduction d'une procédure devant la chambre disciplinaire de la commission.....	21
Titre VI : Déroulement de la procédure devant la chambre disciplinaire de la commission.....	23
Titre VII : Délibération et décision.....	24
Titre VIII : La suspension provisoire.....	32
Titre IX : Appel contre des décisions de la chambre disciplinaire de la commission.....	34

Titre I : **Définitions**

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. Manquement à l'obligation de déclaration : le manquement d'un sportif d'un groupe cible enregistré à l'obligation de transmettre des données de localisation exactes et complètes qui permettent de localiser le sportif afin de le soumettre à un contrôle de dopage à l'endroit et au moment mentionnés dans ses données de localisation, ou à l'obligation d'actualiser ces données de localisation si cela s'avère nécessaire, afin qu'elles demeurent exactes et complètes ;
2. Résultat d'analyse anormal : un rapport d'un laboratoire de contrôle accrédité par l'AMA ou approuvé par l'AMA qui révèle la présence, dans un échantillon, d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs, y compris des quantités élevées de substances endogènes ou une preuve de l'usage d'une méthode interdite ;
3. Résultat de passeport anormal : un rapport qui conclut, au terme de la procédure relative à l'évaluation du passeport biologique, que les résultats analytiques examinés sont incompatibles avec une situation physiologique normale ou une pathologie connue et qu'ils correspondent à l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ;
4. Décret antidopage de la Communauté germanophone : Le Décret de la Communauté germanophone du 16 mars 2012 visant à lutter contre le dopage de le sport et ses modifications ultérieures ;
5. Décret antidopage de la Communauté française : le Décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 concernant la lutte contre le dopage et ses modifications ultérieures ;
6. Organisation antidopage, en abrégé OA : un signataire du CMA responsable de l'adoption de mesures d'instauration, de mise en œuvre ou de maintien d'un aspect du contrôle. Les organisations antidopage sont notamment le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisateurs de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de ces manifestations, l'AMA, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage ;
7. Résultat d'analyse atypique : un rapport d'un laboratoire de contrôle accrédité par l'AMA ou approuvé par l'AMA qui révèle la présence, dans un échantillon, d'une substance interdite ou d'un métabolite ou marqueur dont la production ne peut être qu'exclusivement endogène, et qui nécessite une investigation supplémentaire pour pouvoir établir s'il est question d'un résultat d'analyse anormal ;

8. Falsification : fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime ; d'influencer un résultat d'une manière illégitime ; d'intervenir d'une manière illégitime ; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours ;
9. Personnel d'encadrement du sportif : tout coach, entraîneur, manager, agent, personnel d'équipe, officiel, tout personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre personne qui travaille avec un sportif participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite, lui apporte son assistance ou collabore avec lui ;
10. Règlements antidopage belges : le Décret antidopage flamand, le Décret antidopage de la Communauté française, le Décret antidopage de la Communauté germanophone, l'Accord de coopération et les Ordonnances de la Commission communautaire commune, ainsi que leurs arrêtés d'exécution respectifs ;
11. Produit contaminé : produit contenant une substance interdite qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur Internet ;
12. Possession : la possession réelle, physique ou de fait, qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la substance/méthode interdite ou les lieux où une substance/méthode interdite se trouve. Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance interdite ou la méthode interdite ou les lieux où la substance interdite ou la méthode interdite se trouve, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance/méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une substance interdite ou d'une méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui effectue cet achat ;
13. En compétition : à moins de dispositions contraires dans les règles d'une fédération internationale ou de l'organisation responsable de la manifestation concernée, « en compétition » comprend la période commençant douze heures avant une compétition à laquelle le sportif doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de collecte d'échantillons lié à cette compétition ;

14. Passeport biologique : programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper toutes les données pertinentes propres à un sportif donné, avec des profils longitudinaux éventuels de marqueurs, différents facteurs qui sont propres à ce sportif spécifique, et les autres informations pertinentes qui peuvent être utiles pour évaluer les marqueurs ;
15. Hors compétition : toute période qui n'est pas en compétition ;
16. Contrôle du dopage : toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des contrôles jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes intermédiaires, par exemple la transmission d'informations sur la localisation, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT), la gestion des résultats et les audiences ;
17. Contrôle : les parties du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification de la répartition des contrôles, la collecte des échantillons, leur manipulation et leur transport au laboratoire ;
18. Sportif d'élite : sportif participant à des compétitions au niveau international, selon la définition de la fédération internationale, ou au niveau national, selon la définition des ONAD ;
19. Sportif d'élite de niveau international : tout sportif qui pratique un sport au niveau international, tel que défini par la fédération internationale ;
20. Sportif d'élite de niveau national : tout sportif dont la fédération a signé le CMA et fait partie du mouvement olympique ou paralympique ou est agréée par le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique ou est membre de Sport Accord, qui n'est pas un sportif d'élite de niveau international, et qui répond à l'un ou plusieurs des critères suivants : a) il participe régulièrement à des compétitions internationales de haut niveau ; b) il pratique sa discipline sportive comme principale activité rémunérée, dans la plus haute catégorie ou la plus haute compétition nationale de la discipline concernée ; c) il est sélectionné pour ou a participé au cours des douze mois précédents à une ou plusieurs des manifestations suivantes dans la catégorie de compétition la plus haute de la discipline concernée : Jeux Olympiques, Jeux Paralympiques, championnats du monde, championnats d'Europe ; d) il participe à un sport d'équipe dans une compétition dans laquelle la majorité des équipes participant à la compétition, se compose de sportifs repris au point a), b) ou c) ;

21. Manifestation : série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'une seule organisation responsable ;
22. Sites de la manifestation : sites désignés à cette fin par l'organisation responsable de la manifestation ;
23. Durée de la manifestation : période écoulée entre le début et la fin d'une manifestation, telle qu'établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule la manifestation ;
24. Fédération : tout groupement d'associations sportives ;
25. Usage : utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ;
26. Absence de faute ou de négligence : démonstration par le sportif ou le personnel d'encadrement du sportif du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une substance interdite ou une méthode interdite ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'un mineur, pour tout fait de dopage mentionné à l'article 7, 1°, le sportif doit également démontrer de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme ;
27. Absence de faute ou de négligence significative : démonstration par le sportif ou le personnel d'encadrement du sportif du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'un mineur, pour tout fait de dopage mentionné à l'article 7, 1°, le sportif doit également démontrer de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme ; En ce qui concerne les cannabinoïdes, un sportif peut prouver qu'on ne peut lui reprocher aucune faute ou négligence significative en démontrant clairement que le contexte de la consommation n'était pas lié à ses prestations sportives ;
28. Contrôle manqué : l'absence d'un sportif dans un groupe cible enregistré afin de se soumettre à un contrôle à l'endroit et à l'heure fixés dans l'intervalle de soixante minutes indiqué dans sa déclaration de localisation pour le jour en question ;
29. Contrôle ciblé : sélection de sportifs identifiés en vue de contrôles, sur la base de critères énoncés dans le Standard international en la matière ;
30. Trafic : vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers, ou possession à cette fin, d'une substance interdite ou d'une méthode interdite (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un

sportif, le personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne assujettie à l'autorité d'une organisation antidopage. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive ;

31. Sport individuel : tout sport qui n'est pas un sport d'équipe ;
32. Manifestation internationales : manifestation ou compétition où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une fédération internationale, une organisation responsable de grandes manifestations ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la manifestation ;
33. Groupe cible enregistré au niveau international : groupe de sportifs identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par les fédérations internationales, et qui sont assujettis à des contrôles ciblés en compétition et hors compétition dans le cadre du plan de répartition des contrôles de la fédération internationale et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des informations sur leur localisation, comme le prévoit le CMA ;
34. Standards internationaux : les documents adoptés par l'AMA en appui au CMA, qui visent à harmoniser les différentes sections techniques et opérationnelles du CMA ;
35. Marqueur : un composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ;
36. Métabolite : toute substance qui résulte d'une biotransformation ;
37. Mineur : une personne physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ;
38. Échantillon ou prélèvement : toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage ;

39. Manifestation nationale : une manifestation ou compétition sportive qui n'est pas une manifestation internationale et à laquelle participent des sportifs de niveau international ou des sportifs de niveau national ;
40. Groupe cible enregistré au niveau national : groupe de sportifs d'élite repris dans les Règlements antidopage belges, identifiés par les organisations nationales antidopage pour être assujettis à des contrôles ciblés en compétition et hors compétition et qui sont tenus de fournir des informations sur leur localisation comme le prévoit le CMA ;
41. Organisation nationale antidopage Flandre, ONA Flandre en abrégé : l'administration de la Communauté flamande responsable de la mise en œuvre de la politique antidopage ;
42. Organisation nationale antidopage, ONA en abrégé : la ou les entités désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la coordination du prélèvement d'échantillons, de la gestion des résultats de contrôles et de la tenue d'audiences, au plan national ;
43. Substance non spécifiée : toute substance interdite qui n'est pas une substance spécifiée ;
44. Volontaire : le sportif ou son personnel d'encadrement a commis des actes dont il savait qu'ils constituaient une infraction aux règles antidopage ou qu'il existait un risque substantiel que les actes puissent constituer une infraction aux règles antidopage ou déboucher sur une telle infraction, et il a délibérément négligé ce risque. Une infraction aux règles antidopage qui résulte d'un résultat d'analyse anormal pour une substance interdite uniquement en compétition est censée, jusqu'à preuve du contraire, ne pas être volontaire s'il s'agit d'une substance spécifiée et que le sportif peut démontrer que la substance interdite a été utilisée hors compétition. Une infraction aux règles antidopage qui résulte d'un résultat d'analyse anormal pour une substance interdite uniquement en compétition n'est pas considérée comme volontaire s'il s'agit d'une substance non spécifiée et que le sportif peut démontrer que la substance interdite a été utilisée dans un contexte n'ayant aucun rapport avec des prestations sportives ;
45. Ordonnance de la Commission communautaire commune : l'Ordonnance du 12 juin 2012 relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention, ainsi que ses modifications ultérieures ;
46. Organisation responsable d'une grande manifestation : les associations continentales de comités nationaux olympiques et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une manifestation internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre, de niveau international ;

47. Activité d'équipe : activité sportive, pratiquée par un sportif sur une base collective, au sein d'une équipe ou sous la surveillance de l'équipe ;
48. Sport d'équipe : un sport qui autorise le remplacement des sportifs pendant une compétition ;
49. Responsable d'équipe : la personne chargée par les sportifs d'élite de cette équipe de communiquer leurs données de localisation ;
50. Tentative : conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une tentative, si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la tentative ;
51. Accord de coopération : le décret du 29 février 2012 portant assentiment à l'accord de coopération du 9 décembre 2011 entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune relatif à la prévention du dopage et à la lutte contre le dopage dans le sport et ses modifications ultérieures ;
52. Faute : tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la faute d'un sportif ou du personnel d'encadrement du sportif incluent, par exemple, l'expérience du sportif ou du personnel d'encadrement, la question de savoir si le sportif ou le personnel d'encadrement est un mineur, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le sportif, ainsi que le degré de diligence exercé par le sportif, et les recherches et les précautions prises par le sportif en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de la faute du sportif ou du personnel d'encadrement du sportif, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le sportif ou le personnel d'encadrement du sportif se soit écarté du comportement attendu ;
53. Substance spécifiée : toutes les substances interdites, sauf les substances appartenant aux classes des agents anabolisants et des hormones, ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la Liste des interdictions. Les méthodes interdites ne sont pas considérées comme des substances spécifiées ;

54. Activité sportive : toute préparation ou initiative à la pratique sportive organisée à des fins récréatives, sportives, de compétition ou de démonstration ;
55. Sportif : le sportif d'élite affilié à la RLVB et/ou la **FCWB** ainsi que les membres de la RLVB et de la **FCWB** qui ne peuvent pas être jugés par les organes disciplinaires de la Communauté française, de même que les personnes qui relèvent de la compétence de l'organe disciplinaire mentionné à l'article 13, conformément à l'article 7 des Règles du sport cycliste de l'UCI.
56. Association sportive : toute organisation qui a pour but d'organiser une ou plusieurs activités sportives, de permettre d'y participer, ou d'agir en tant qu'organisation responsable en la matière ;
57. Aide substantielle : afin d'entrer en ligne de compte en vue de sanctions réduites pour aide substantielle, le sportif ou le personnel d'encadrement du sportif doit : a) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage ; et b) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une organisation antidopage ou une instance d'audition le lui demande.
De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer ;
58. TAS : tribunal d'arbitrage des affaires sportives ; Tribunal Arbitral du Sport, habilité à se prononcer en degré d'appel contre des décisions ;
59. Administration : fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'usage ou à la tentative d'usage par une autre personne d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une substance interdite ou une méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des substances interdites qui ne sont pas interdites dans les contrôles hors compétition sauf si les circonstances dans leur ensemble démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive ;

60. Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, AUT en abrégé : une autorisation d'utiliser une substance interdite ou une méthode interdite en raison d'une nécessité thérapeutique ;
61. Commission AUT : la commission de médecins qui peut délivrer une AUT d'usage de substances ou méthodes interdites ;
62. UCI : l'Union Cycliste Internationale est l'association internationale non gouvernementale regroupant les fédérations nationales ;
63. Données de localisation : les données, reprises dans les Règlements antidopage belges, relatives aux endroits où le sportif se trouve ;
64. Liste des interdictions : la liste des substances interdites et des méthodes interdites (pour l'année 2015 : voir annexe I)
65. Méthode interdite : toute méthode décrite comme telle dans la Liste des interdictions ;
66. Substance interdite : toute substance décrite comme telle dans la Liste des interdictions ;
67. Décret antidopage flamand : Décret relatif à la prévention et à la lutte contre le dopage dans le sport du 25 mai 2012 et ses modifications ultérieures.
68. Audience préliminaire : une audience dans le cadre d'une suspension provisoire qui précède l'audience de l'affaire sur le fond ;
69. Suspension provisoire : l'interdiction provisoire de participer à des compétitions, préalable à la décision finale rendue par l'organe disciplinaire compétent concernant le prétendu fait de dopage ;
70. Asbl FCBW : l'asbl Fédération Cycliste Wallonie Bruxelles, à savoir l'association qui, selon ses statuts, a pour but l'organisation et la diffusion du sport cycliste en Wallonie et en Région de Bruxelles-Capitale sous toutes ses différentes formes.
71. Asbl RLVB : l'asbl Royale Ligue Vélocipédique Belge, à savoir l'association qui, selon ses statuts, a pour but l'organisation et la diffusion du sport cycliste en Belgique sous toutes ses différentes formes.
72. Asbl WBV : l'asbl Wielerbond Vlaanderen, à savoir l'association qui, selon ses statuts, a pour but l'organisation et la diffusion du sport cycliste en Flandre et en Région de Bruxelles-Capitale sous toutes ses différentes formes.

73. CMA : le Code Mondial Antidopage qui a été approuvé par l'Agence Mondiale Antidopage le 5 mars 2003 à Copenhague, et ses modifications ultérieures ;
74. Compétition : une activité sportive prenant la forme d'une course, d'un match, d'un jeu ou concours ;
75. Agence Mondiale Antidopage, AMA en abrégé : la fondation de droit suisse créée le 10 novembre 1999 en tant qu'organisation internationale de lutte contre le dopage.

Titre II : **Généralités**

Article 1.

- a) Le présent règlement a été élaboré conformément aux Règlements antidopage belges, au règlement antidopage de l'UCI, au CMA et aux Standards internationaux et s'applique à toute sportif d'élite et tout personnel d'encadrement du sportif qui, au moment où il a commis un fait de de dopage tel que mentionnée à l'article 7 du présent règlement, ou au moment où il a été informé du fait qu'il serait poursuivi pour suspicion de fait de dopage, relève de la responsabilité de l'asbl Royale Ligue Vélocipédique Belge (RLVB) ou de l'une des organisations membres de l'asbl Wielerbond Vlaanderen (WBV) ou de l'asbl Fédération Cycliste Wallonie-Bruxelles (FCWB) ou est placé sous cette responsabilité conformément aux Règles du sport cycliste de l'UCI.
- b) Le présent règlement est également d'application au titulaire de l'autorisation affilié à la RLVB ou à l'une de ses organisations membres WBV ou FCBW qui ne peut pas être jugé par les organes disciplinaires de la Communauté flamande, française ou germanophone, ainsi qu'à tout sportif ou personnel d'encadrement qui dépend de l'application de l'organe disciplinaire mentionné à l'article 13 conformément aux Règles du sport cycliste de l'UCI.

Article 2.

L'organe disciplinaire mentionné à l'article 13 du présent règlement disciplinaire demeure compétent, conformément au CMA, pour liquider la procédure en cours devant elle si le sportif ou le personnel d'encadrement s'est retiré sur sport.
L'organe disciplinaire mentionné à l'article 13 du présent règlement disciplinaire

demeure également compétent pour appliquer ce règlement disciplinaire et lancer une procédure si le sportif ou le personnel d'encadrement se retire du sport et que l'organe disciplinaire aurait autrement été habilité à lancer la procédure, la traiter ou la liquider.

Article 3.

Le présent règlement doit être interprété conformément à la Règlementation antidopage belge, les Règles du sport cycliste de l'UCI, le CMA et les Standards internationaux. Les règles de la Règlementation antidopage belge et ses arrêtés d'exécution, le Règlement antidopage de l'UCI et le Code mondial antidopage s'appliquent automatiquement en complément du présent règlement.

Le présent règlement est un règlement qui peut être appliqué de manière autonome. D'autres règlements sont d'application uniquement s'ils viennent le compléter et ne s'y opposent pas.

Article 4.

Les poursuites disciplinaires et la sanction de faits de dopage commis par le sportif ou le personnel d'encadrement mentionné à l'article 1 seront infligées par l'organe disciplinaire mentionné à l'article 9. Les organes disciplinaires sont sis à l'adresse de leur siège social.

Article 5.

Le présent règlement est d'application dès son approbation.

Le traitement disciplinaire de faits pouvant donner lieu à la constatation de faits de dopage qui sont commis ou constatés avant l'entrée en vigueur du présent règlement reste soumis aux dispositions disciplinaires qui étaient applicables au moment des faits et de la constatation.

La période durant laquelle les faits de dopage précédents peuvent être pris en considération comme infractions multiples est de dix ans, à moins qu'ils ne soient prescrits à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Pour déterminer la période d'exclusion d'un deuxième fait de dopage, alors que la sanction pour le premier fait de dopage était basée sur le règlement en matière de sanctions disciplinaires avant l'entrée en vigueur du présent règlement, il faut se baser sur la période d'exclusion qui aurait été infligée pour le premier fait de dopage en vertu du règlement en matière de sanctions disciplinaires qui entre en vigueur avec le présent règlement.

Article 6.

Les frais engagés par l'inculpé dans le cadre de sa défense sont à sa charge, à moins d'une décision différente d'une instance (extra-)judiciaire.

Titre III : Faits de dopage

Article 7.

Dans le présent règlement, il y a lieu d'entendre par fait de dopage : l'infraction ou les différentes infractions aux règles antidopage de l'une des manières suivantes :

1° La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon qui provient du corps du sportif ;

2° l'usage ou la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par le sportif ;

3° Le refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillon après notification conforme aux règles antidopage en vigueur, ou le fait de s'y soustraire sans justification valable ou de ne pas se présenter à un prélèvement d'échantillon ;

4° toute combinaison de trois manquements à l'obligation de déclaration ou de contrôles manqués dans une période de douze mois ;

5° la falsification ou la tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage, y compris mais sans restriction, l'entrave intentionnelle ou la tentative d'entrave d'un médecin de contrôle, la fourniture d'informations mensongères à une OA ou l'intimidation ou la tentative d'intimidation d'un témoin potentiel ;

6° la possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite :

- a) par un sportif en compétition ou la possession par un sportif hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite hors compétition, à moins que le sportif démontre que la possession corresponde à une AUT valable ou une autre justification acceptable ;
- b) par un personnel d'encadrement en compétition ou la possession par un personnel d'encadrement hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite en rapport avec un sportif, une compétition ou un entraînement, à moins que le personnel d'encadrement démontre que la possession corresponde à une AUT valable ou une autre justification acceptable ;

7° le trafic ou la tentative de trafic de toute substance ou méthode interdite ;

8° l'administration ou la tentative d'administration à un sportif, en compétition, d'une substance ou d'une méthode interdite en compétition, ou l'administration ou la tentative d'administration à un sportif, hors compétition, d'une méthode ou substance interdite hors compétition ;

9° l'assistance, l'encouragement, le concours, l'incitation, la contribution, la dissimulation ou toute autre forme de complicité dans le cadre d'un fait de dopage ou tentative de fait de dopage ou le non-respect d'une exclusion ou suspension infligée par une autre personne que le sportif ;

10° coopération interdite. Il y a lieu d'entendre par coopération interdite : la coopération professionnelle ou sportive d'un sportif ou personnel d'encadrement avec un personnel d'encadrement répondant à l'un des critères suivants.

Le personnel d'encadrement :

- a) relève de la compétence d'une OA et est exclu de la participation à des activités sportives ;
- b) ne relève pas de la compétence d'une OA et n'est pas exclu de la participation à des activités sportives conformément au CMA, mais a été condamné, dans une procédure civile, pénale ou disciplinaire, pour des faits qui, dans une procédure disciplinaire conforme au CMA, seraient considérés comme des faits de dopage ;
- c) intervient comme premier interlocuteur ou intermédiaire pour une personne mentionnée au point a) ou b).

La coopération visée au premier alinéa, 10°, a), est interdite pendant la période d'exclusion.

La coopération visée au premier alinéa, 10°, b), est interdite pour une période de six ans à compter de la décision pénale, civile ou disciplinaires ou pour la période de la sanction pénale, civile ou disciplinaire imposée si cette dernière est supérieure à six ans.

La coopération visée au premier alinéa, 10°, c), est interdite pendant la période durant laquelle la personne pour laquelle l'intermédiaire agit a l'interdiction de coopérer avec le sportif.

Pour l'application de cette disposition, il est nécessaire que le sportif ou le personnel d'encadrement soit préalablement informé par écrit par une OA compétente ou l'AMA du statut disqualifiant du personnel d'encadrement et des conséquences potentielles de la coopération interdite, et que le sportif ou le personnel d'encadrement puisse raisonnablement éviter la coopération. L'OA s'efforcera aussi raisonnablement d'informer le personnel d'encadrement qui fait l'objet de la notification qu'il dispose de quinze jours pour démontrer à l'OA que les critères mentionnés au premier alinéa 10°, a) ou b), ne sont pas d'application.

Le premier alinéa, 10°, s'applique également à la coopération avec des personnels d'encadrement qui sont condamnés pour des faits punissables avant le 1er janvier 2015 et qui ne sont pas encore prescrits.

Il incombe au sportif ou au personnel d'encadrement de démontrer que la coopération avec le personnel d'encadrement, visée au premier alinéa, 10°, a) ou b), n'est pas professionnelle ni sportive.

Les OA qui ont connaissance de personnel d'encadrement répondant aux critères visés au premier alinéa, 10°, doivent transmettre ces informations à l'AMA.

Titre IV : **Organes**

Section I : Le Conseil d'administration

Article 8.

Le Conseil d'administration de la RLVB est responsable de l'organisation et veille au fonctionnement de l'organe disciplinaire, sachant qu'il ne peut pas s'ingérer dans les décisions portant sur le contenu.

Article 9.

Le Conseil d'administration de la RLVB souscrit une assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance belge agréée.

Article 10.

Le Conseil d'administration de la RLVB peut à tout moment congédier un membre de l'organe disciplinaire, après que la personne en question a été entendue au préalable et a pu se défendre.

Article 11.

Le Conseil d'administration de la RLVB détermine les rémunérations payées au membres de l'organe disciplinaire. Le Conseil d'administration de la RLVB détermine les frais de procédure. Les frais de procédure englobent les frais d'introduction de l'affaire et les frais administratifs.

Section II : L'organe disciplinaire

Article 12.

L'organe disciplinaire comprend une commission, une chambre disciplinaire de la commission, un parquet et un greffe.

Sous-section I : La Commission et la chambre disciplinaire de la commission

Article 13.

La chambre disciplinaire de la commission est habilitée à prononcer des mesures disciplinaires concernant les personnes telles que décrites à l'article 1 du présent règlement.

Les membres de la commission sont nommés pour un mandat renouvelable de cinq ans par le conseil d'administration de la RLVB. Les membres doivent, au moment de leur nomination, avoir atteint l'âge révolu de 25 ans et jouir de la totalité de leurs droits civils et politiques. Le Conseil d'administration de la RLVB nomme, parmi les membres, un président et un vice-président.

Le président, et en son absence le vice-président, détermine, dossier par dossier, la composition de la chambre disciplinaire de la commission. Le président et le vice-président de la chambre disciplinaire de la commission doivent être des magistrats. En outre, la chambre disciplinaire de la commission se compose au moins d'un juriste et au moins d'un médecin.

Tous deux doivent jouir de la totalité de leurs droits civils et politiques. Le juriste doit également être titulaire d'un diplôme belge de master, licence ou docteur en droits ou d'un diplôme étranger assimilé conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le médecin doit être titulaire d'un diplôme belge de master, licence ou docteur en médecine ou d'un diplôme étranger assimilé conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Les membres doivent s'abstenir de tout acte susceptible de compromettre, ne serait-ce que de manière infime, leur impartialité et indépendance.

Ils doivent s'abstenir s'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire, ont été impliqués dans l'enquête préalable ou s'il existe tout autre doute légitime concernant leur indépendance et impartialité.

Ils doivent également s'abstenir de prendre publiquement position dans une procédure soumise à leur évaluation et dans laquelle aucune décision n'a encore été rendue.

Ils doivent faire preuve de la retenue appropriée dans l'exercice de leurs compétences.

Sous-section II : Le greffe

Article 14.

Le greffe est responsable du soutien administratif et de la rédaction des procès-verbaux de toutes les actions de l'organe disciplinaire.

Le greffe se compose d'un greffier et de son suppléant. Tous deux sont nommés pour un mandat renouvelable de cinq ans par le conseil d'administration de la RLVB. Tous deux doivent jouir de la totalité de leurs droits civils et politiques et être titulaires d'un diplôme belge de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme étranger assimilé conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le greffe rédige le procès-verbal et conserve tous les actes de la chambre disciplinaire de la commission, du parquet, du greffe et des parties. Il établit l'agenda de la chambre disciplinaire de la de commission, convoque les parties à la date fixée par le parquet et assure l'équipement en matériel de la chambre disciplinaire de la commission.

Le greffe établit un procès-verbal d'audience pour chaque affaire traitée. Le greffe consigne dans ce procès-verbal tous les actes de procédure de la chambre disciplinaire de la commission, du parquet et des parties.

Le greffe veille à la conservation des documents et objets qui sont déposés au greffe dans le cadre de la procédure devant la chambre disciplinaire de la commission. Les documents sont conservés au minimum cinq ans.

Sous-section III : Le parquet

Article 15.

Le parquet est chargé de l'instruction (préparatoire) et de la poursuite de faits de dopage commis par des sportifs et des personnels d'encadrement tels que décrits à l'article 1 du présent règlement.

Le parquet se compose d'un procureur de la ligue et de son suppléant. Tous deux sont nommés pour un mandat renouvelable de cinq ans par le conseil d'administration de la RLVB.

Tous deux doivent jouir de la totalité de leurs droits civils et politiques et être titulaires d'un diplôme belge de licence ou docteur en droits ou d'un diplôme étranger assimilé conformément à la directive 2005/36CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le procureur de la ligue ou son suppléant doivent s'abstenir de tout acte susceptible de compromettre, ne serait-ce que de manière infime, leur impartialité et indépendance.

Ils doivent s'abstenir s'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire ou s'il existe un doute légitime concernant leur indépendance et impartialité.

Ils doivent également s'abstenir de prendre publiquement position dans une procédure soumise à leur évaluation et dans laquelle aucune décision n'a encore été rendue.

Ils doivent faire preuve de la retenue appropriée dans l'exercice de leurs compétences.

Article 16.

§1. Le parquet peut diriger une instruction préparatoire d'office ou après avoir été informé par les personnes suivantes de faits pouvant constituer une infraction aux règles antidopage par un sportif ou un personnel d'encadrement :

- a) une ONA
- b) la RLVB ;
- c) la WBV ;
- d) la FCBW ;
- e) l'UCI ;
- f) l'AMA ;
- g) le Comité International Olympique ;
- h) le Comité International Paralympique ;
- i) une instance judiciaire ;

Le parquet sera également informé de tout échantillon A comportant des résultats d'analyse accablants concernant un sportif tels que décrits à l'article 1 du présent règlement.

Le parquet doit diriger d'office une instruction de poursuite s'il a connaissance de faits de dopage, tels que mentionnés à l'article 7, et/ou d'infractions à la Liste des interdictions.

§2. Le parquet vérifiera d'office ou après requête auprès de l'instance compétente :

- a) si une dispense pour usage thérapeutique a été accordée concernant la substance interdite incriminée ;
- b) s'il a été clairement dérogé aux standards internationaux en matière de contrôles du dopage ou d'analyses de laboratoire, de sorte que la validité du résultat d'analyse accablant soit nulle. La RLVB adressera à l'instance de contrôle compétente une demande portant sur le contenu précité si elle devait ne pas avoir été compétente.

Si le parquet estime que sur la base de pièces univoques contenues dans le dossier qui lui a été transmis, il n'est pas question de faits de dopage, il pourra classer l'affaire. Une décision de classement est communiquée par lettre recommandée :

- a) au sportif ou au personnel d'encadrement inculpé ;
- b) à la RLVB ;
- c) à la WBV ; d) à la FCBW ; e) à l'UCI ;
- f) à une ONA belge compétente, l'ONA du pays dans lequel le sportif ou le personnel d'encadrement réside, l'ONA de sa nationalité, l'ONA du pays dans lequel une licence a été souscrite ;
- g) au Comité International Olympique (CIO) ou le Comité International Paralympique (CIP), si la décision peut avoir un effet sur les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques ;
- h) à l'AMA ;

Les mêmes personnes peuvent, aux mêmes conditions que celles de l'article 38, se pourvoir en appel auprès du TAS contre la décision de classement du parquet.

Si le parquet décide qu'il n'y a pas de dispense applicable pour usage thérapeutique et qu'il n'y a pas eu dérogation aux règles entraînant la nullité de la validité du résultat d'analyse accablant, il informera immédiatement le sportif, par lettre recommandée :

- a) du résultat d'analyse accablant ;
- b) de l'infraction à la règle antidopage ou de l'instruction de poursuite qui est réalisée pour déterminer s'il est question d'une infraction à une règle antidopage ;
- c) du droit qu'a le sportif de demander directement l'analyse de l'échantillon B ou, s'il n'introduit pas cette demande, que l'on peut ignorer l'analyse de l'échantillon B ;
- d) du droit qu'a le sportif et/ou son représentant d'être présent lors de l'ouverture et de l'analyse de l'échantillon B si une telle analyse est demandée ;
- e) du droit qu'a le sportif de demander des copies des documents du laboratoire concernant les échantillons A et B, qui contiennent les informations requises selon le standard international d'analyse de laboratoire ;

§3. Lorsqu'une instruction préparatoire aura été réalisée, le parquet informera immédiatement le sportif ou le personnel d'encadrement des résultats de l'instruction et lui indiquera s'il estime qu'il y a eu infraction à une règle antidopage.

§4. Le parquet déterminera, en concertation avec le président ou son suppléant, la date à laquelle une chambre disciplinaire de la commission tiendra audience.

En principe, la chambre disciplinaire de la commission tiendra audience dans le mois suivant la fin de l'instruction préparatoire par le parquet.

Article 17.

Le parquet constitue le dossier, pose tous les actes d'instruction utiles et vérifie si des témoins doivent être convoqués.

Le parquet rédige la convocation à comparaître devant la chambre disciplinaire de la commission, tant des assignés que des éventuels témoins.

En vertu du CMA, la poursuite pour fait supposé de dopage d'un sportif international ou national peut être traitée immédiatement, sans audience préliminaire, par le TAS si toutes parties suivantes ont marqué leur accord :

- a) le sportif assigné dans l'affaire
- b) l'AMA ;
- c) une ONA compétente ;
- d) toute autre ONA qui aurait le droit de se pourvoir en appel contre une décision du TAS rendue en première instance.

Titre V : Introduction d'une procédure devant la chambre disciplinaire de la commission

Article 18.

Le parquet est seul habilité à introduire une procédure devant la chambre disciplinaire de la commission.

Les personnes et instances suivantes ont toutefois toujours le droit d'intervenir en tant que partie dans une affaire pendante devant la chambre disciplinaire de la commission et de demander dès lors une copie du dossier, de donner un avis, de faire valoir des moyens et de demander des devoirs d'instruction :

- a) la RLVB ;
- b) la FCBW ;
- c) la WBV ;
- d) l'ONA compétente ;
- e) l'ONA du domicile, de la nationalité du sportif ou du personnel d'encadrement ou du pays dans lequel une licence a été prise par le sportif ou le personnel d'encadrement ;
- f) l'UCI ;
- g) le Comité International Olympique ;
- g) le Comité International Paralympique ;
- i) l'AMA
- j) une instance judiciaire ;

Une procédure disciplinaire peut être introduite contre un sportif ou un personnel d'encadrement pour faits de dopage uniquement si ce sportif ou ce personnel d'encadrement a été informé, ou si des tentatives raisonnables pour l'informer ont été réalisées, du prétendu fait de dopage

dans les dix ans suivant la date supposée à laquelle l'infraction a été commise.

Article 19.

Une procédure disciplinaire peut être introduite contre un sportif ou un personnel d'encadrement uniquement dans un délai de 10 ans suivant le moment auquel le fait de dopage a été constaté.

Article 20.

Le sportif ou personnel d'encadrement sera convoqué au moins dix jours ouvrables avant l'audience par lettre recommandée afin de comparaître au lieu, au jour et à l'heure fixés par le parquet.

Si le sportif est mineur, mais âgé d'au moins quinze ans, il sera convoqué avec ses parents, tuteurs et ceux qui ont la garde du mineur, au moins dix jours ouvrables avant l'audience par lettre recommandée afin de comparaître au lieu, au jour et à l'heure fixés par le parquet.

Si le sportif mineur n'est pas âgé de quinze ans, seuls ses parents, tuteurs et ceux qui ont la garde du mineur seront convoqués au moins dix jours ouvrables avant l'audience par lettre recommandée afin de comparaître au lieu, au jour et à l'heure fixés par le parquet.

Le sportif mineur qui n'est pas âgé de quinze ans est informé de l'audience et a le droit d'être entendu à sa propre demande.

La lettre de convocation mentionne les infractions pour lesquelles le sportif ou le personnel d'encadrement doit se justifier ainsi que le lieu où lui-même, son avocat ou son médecin, et le cas échéant, ses parents, tuteurs ou ceux qui sont responsables du sportif mineur, peuvent consulter le dossier et en prendre copie contre un prix fixé par le conseil d'administration de l'asbl RLVB.

Titre VI : Déroulement de la procédure devant la chambre disciplinaire de la commission

Article 21.

Les audiences de la chambre disciplinaire de la commission sont ouvertes, sauf demande contraire du sportif ou du personnel d'encadrement, et si le sportif est mineur, de ses parents, tuteurs ou ceux qui en ont la garde.

Le président de la chambre disciplinaire de la commission peut aussi, dans l'intérêt de l'ordre public ou quand la protection de la vie privée ou le secret médical le justifient, interdire d'office l'accès du public à la salle pendant tout ou partie de l'audience.

Article 22.

Si le sportif, et si le sportif est mineur, ses parents, tuteurs ou ceux qui en ont la garde, ou le personnel d'encadrement ne se présente pas au jour et à l'heure indiqués dans la lettre de convocation, l'affaire est traitée par défaut. La décision sera censée avoir été rendue contradictoirement.

Article 23.

Les parties doivent se communiquer immédiatement toutes les notes et pièces qu'elles souhaitent déposer.

Article 24.

Le sportif, et si le sportif est mineur, ses parents, tuteurs ou ceux qui en ont la garde, ou le personnel d'encadrement a le droit :

- a) de se faire représenter par un avocat ou un mandataire qui doit être en possession d'une procuration écrite spéciale ;
- b) se faire assister par une personne de son choix ;
- c) se faire assister, à ses frais, par un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas le français.

Article 25.

Le traitement se déroulera dans l'ordre suivant :

- a) le président expose l'affaire ;
- b) le parquet expose sa requête ;
- c) le sportif, et si le sportif est mineur, ses parents, tuteurs ou ceux qui en ont la garde, ou le personnel d'encadrement est entendu et a le droit de faire valoir ses moyens de défense et de demander des devoirs d'instruction complémentaires. Sont également entendus, à leur demande ou à la demande de l'une des parties à l'instance, la fédération internationale de l'organisateur, le laboratoire de contrôle qui a réalisé l'analyse (les analyses), le médecin contrôle et des experts. La partie intéressée veillera à ce que ces parties soient convoquées. Elle en informera en même temps les autres parties et l'organisme compétent ;
- d) la chambre disciplinaire de la commission ordonne, s'il y a lieu, une instruction complémentaire ou l'audition de témoins ou experts ;
- e) le sportif, et si le sportif est mineur, ses parents, tuteurs ou ceux qui en ont la garde, ou le personnel d'encadrement fait valoir ses moyens de défense. Chaque partie sera entendue, ainsi que les témoins et experts convoqués. Le sportif, et si le sportif est mineur, ses parents, tuteurs ou ceux qui en ont la garde, ou le personnel d'encadrement a le dernier mot ;
- f) Le président déclare les débats clos.

Titre VII : Délibération et décision

Article 26.

La délibération est secrète. La décision est rendue à la majorité des voix des membres de la chambre disciplinaire de la commission. Le parquet et le greffe ne participent pas à la délibération.

Article 27.

La chambre disciplinaire de la commission condamnera le sportif ou personnel d'encadrement reconnu coupable d'une infraction :

- a) au remboursement de tout ou partie des frais des contrôles du dopage, à ceux qui ont supporté les frais de ces contrôles ;
- b) aux frais de procédure tels que fixés à l'article 11 ;
- c) à une sanction en vertu des articles 28-31 ;

Article 28.

§1. En cas de première infraction, l'exclusion pour fait de dopage tel mentionné à l'article 7, 1°, 2° ou 6°, à moins que l'article 29 soit d'application, est fixée comme suit :

- a) 4 ans si l'infraction ne porte pas sur une substance spécifique, à moins que le sportif ou personnel d'encadrement puisse démontrer que l'infraction n'était pas volontaire ;
- b) 4 ans si l'infraction porte sur une substance spécifique et si l'OA peut démontrer que l'infraction était intentionnelle ;

c) 2 ans si l'article 28 §1, 1°, a) et b) n'est pas d'application ;

§2. En cas de première infraction, l'exclusion pour fait de dopage autre que ceux mentionnés à l'article 28, 1°, 2° ou 6°, à moins que l'article 29 soit d'application, est fixée comme suit :

a) 4 ans pour un fait de dopage tel mentionné à l'article 7, 3° ou 5°.

Toutefois, si le sportif a omis de se soumettre à un prélèvement d'échantillon et peut démontrer que cela n'était pas volontaire, la période d'exclusion sera de 2 ans.

b) 2 ans pour un fait de dopage tel que mentionné à l'article 7, 4°, sauf réduction à minimum un an, en fonction du degré de faute du sportif.

La réduction à minimum un an n'est pas possible si le sportif a modifié de manière répétée ses données de localisation au dernier moment ou a posé d'autres actes qui laissent sérieusement supposer qu'il a tenté de se soustraire à un contrôle ;

c) minimum 4 ans et jusqu'à la vie pour un fait de dopage tel que mentionné à l'article 7, 7° ou 7, 8° en fonction de la gravité de l'infraction.

Une infraction telle que décrite à l'article 7, 7° ou 7, 8° et qui implique un mineur est considérée comme une infraction particulièrement grave et

si elle est commise par un personnel d'encadrement en rapport avec d'autres substances que les substances spécifiées, elle entraînera une exclusion à vie du personnel d'encadrement.

En outre, les infractions particulièrement graves à l'article 7, 7° ou 7, 8°, qui peuvent aussi constituer une infraction à la législation ou réglementation non liée au sport, doivent être signalées aux autorités administratives, professionnelles ou juridiques compétentes.

d) minimum 2 à 4 ans pour un fait de dopage tel que mentionné à l'article 7, 9° en fonction de la gravité de l'infraction.

e) 2 ans pour un fait de dopage tel que mentionné à l'article 7, 10°, sauf réduction à minimum 1 an, en fonction du degré de faute du sportif et des autres circonstances du cas.

f) Pour chaque fait de dopage auquel ne s'applique aucune sanction réduite telle que mentionnée à l'article 29, §1 ou §2, l'aide financière sportive ou les autres avantages sportifs que ce sportif ou ce personnel d'encadrement recevrait seront en outre retenus en tout ou partie par la RLVB, ses organisations membres et les autorités.

Article 29.

§1. Si le sportif ou personnel d'encadrement peut démontrer, dans un cas individuel, qu'il ne porte aucune faute ou négligence, la période d'exclusion applicable dans l'autre cas prendra fin.

§2. Si le sportif ou personnel d'encadrement peut démontrer qu'aucune faute ou négligence significative ne peut lui être imputée, la sanction sera réduite comme suit :

- a) si le fait de dopage mentionné à l'article 3, 1°, 2° ou 6°, concerne une substance spécifiée : la sanction à infliger se situera au minimum entre une réprimande et maximum deux ans d'exclusion, en fonction du degré de faute du sportif ;
- b) si le sportif peut également démontrer que le fait de dopage mentionné à l'article 3, 1°, 2° ou 6°, provient d'un produit contaminé : la sanction se situera au minimum entre une réprimande et maximum deux ans d'exclusion, en fonction du degré de faute du sportif ;
- c) et si l'article 29, §2, a) n'est pas d'application, la période d'exclusion normalement applicable peut, sous réserve d'une éventuelle réduction supplémentaire sur la base de l'article 29, §3, être réduite en fonction du degré de faute du sportif, sans que la période d'exclusion réduite puisse être inférieure à la moitié de la période d'exclusion normalement d'application.
Si la période d'exclusion normalement applicable est une exclusion à vie, la période réduite en vertu du présent article ne peut pas être inférieure à huit ans.

§3. Autres cas qui entraînent une fin, une réduction ou une suspension de la période d'exclusion :

- a) si un sportif ou personnel d'encadrement reconnaît volontairement un fait de dopage avant qu'un prélèvement d'échantillon pouvant révéler un fait de dopage ne lui soit annoncé, ou s'il s'agit d'un fait de dopage autre que ceux mentionnés à l'article 7, 1°, avant qu'il reçoive la première notification de l'infraction admise et que cette reconnaissance soit la seule preuve fiable de l'infraction au moment de la signification, sa période d'exclusion peut être réduite à la moitié de la période d'exclusion normalement d'application.
- b) un sportif ou personnel d'encadrement qui risque une exclusion de quatre ans conformément à l'article 28, §1, a) ou b) ou 28, §2, a) peut, en reconnaissant immédiatement le fait de dopage qui lui est reproché après avoir été confronté par une OA et également après approbation et selon la volonté de l'AMA et de l'OA compétente, bénéficier d'une réduction de la période d'exclusion pouvant aller jusqu'à deux ans, en fonction de la gravité de l'infraction et du degré de faute du sportif ;
- c) si le sportif ou le personnel d'encadrement démontre pouvoir prétendre à une réduction de la sanction sur la base de plus d'un motif mentionné à l'article 29, §1 à §3, cela veut dire que pour que soit appliquée une réduction ou suspension sur la base de l'article 29, §3, la période d'exclusion qui est normalement d'application doit être déterminée conformément aux articles 28 et 29. Si l'inculpé revendique une réduction ou suspension de la période d'exclusion sur la base de l'article 29, §3, la période d'exclusion pourra être réduite ou suspendue, sans jamais être inférieure à un quart de la période d'exclusion normalement d'application ;

Article 30.

§1. En cas de deuxième infraction, l'exclusion du sportif ou personnel d'encadrement sera la plus longue des périodes suivantes :

- a) 6 mois ;

- b) la moitié de la période d'exclusion qui a été infligée pour la première infraction, sans application éventuelle de l'article 29, §3 ;
- c) deux fois la période d'exclusion qui est normalement d'application lors de la deuxième infraction si elle a été infligée en étant considérée comme première infraction, sans application éventuelle de l'article 29, §3 ;

La période d'exclusion déterminée de la manière précitée peut en outre être réduite par application de l'article 29, §3 ;

§2. En cas de troisième infraction, l'exclusion du sportif est déterminée comme suit : exclusion à vie, à moins que la troisième infraction réponde à la condition de suspension ou réduction de la période d'exclusion conformément aux articles 29, §1 ou 29, §2 ou à moins que la troisième infraction concerne l'article 7, 4°. Dans ces cas exceptionnels, la période d'exclusion sera comprise entre 8 ans et une exclusion à vie.

§3. Si la période d'exclusion prend fin pour cause d'absence de faute ou d'erreur du sportif ou personnel d'encadrement, l'infraction n'est pas prise en considération pour déterminer la période d'exclusion qui s'applique à des infractions multiples.

Pour être sanctionnée dans le cas d'infractions multiples, un acte de dopage peut être considéré comme deuxième infraction uniquement s'il est démontré que le sportif ou personnel d'encadrement a commis le deuxième acte de dopage après avoir été informé de la première infraction ou après que le commanditaire se soit raisonnablement efforcé de l'en informer. Si ce qui précède ne peut pas être démontré, les infractions sont considérées conjointement comme une seule infraction et la sanction infligée sera basée sur l'infraction frappée de la plus lourde sanction.

Si après la sanction d'une première infraction, on découvre des faits relatifs à un fait de dopage du sportif qui se sont produits avant la notification relative à la première infraction, une sanction complémentaire sera infligée sur la base de la sanction qui aurait pu être infligée si une décision simultanée avait été rendue pour les deux infractions.

Pour l'application de l'article 30, toutes les infractions doivent avoir lieu dans la même période de 10 ans pour être considérées comme infraction multiple.

Article 31.

La période d'exclusion prend effet le jour où, lors d'une audience, une exclusion est infligée ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date à laquelle l'exclusion a été acceptée ou modifiée. Toute période de suspension provisoire doit être soustraite de la période totale d'exclusion qui est infligée.

Ce règlement ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) si la procédure disciplinaire ou d'autres aspects du contrôle du dopage connaissent un retard considérable qui n'est pas imputable au sportif ou personnel d'encadrement, l'organe disciplinaire peut faire débiter la période d'exclusion à une date plus précoce, au plus tôt à la date du prélèvement de l'échantillon, ou au plus tard à la date à laquelle un autre fait de dopage a eu lieu ;
- b) si le sportif ou personnel d'encadrement incriminé reconnaît immédiatement (autrement dit, en ce qui concerne le sportif, en tout cas avant de participer de nouveau à une compétition) le fait de dopage après avoir été confronté avec la constatation du fait de dopage, la période d'exclusion peut débiter au plus tôt à la date du prélèvement d'échantillon ou à la dernière date à laquelle un autre fait de dopage a eu lieu. En tout cas, le sportif ou personnel d'encadrement incriminé doit, si cette disposition est appliquée, purger au moins la moitié de la période d'exclusion prenant cours à la date à laquelle il a accepté la sanction infligée, la date de la décision disciplinaire de cette sanction ou la date à laquelle la sanction a été modifiée ;
- c) si une suspension provisoire est infligée et suivie par le sportif ou personnel d'encadrement, la période de suspension provisoire sera soustraite d'une éventuelle période d'exclusion finalement infligée au sportif ;
- d) si un sportif ou personnel d'encadrement accepte volontairement et par écrit une suspension provisoire du commanditaire, et renonce ensuite à participer à des compétitions, cette période de suspension provisoire volontaire sera soustraite d'une éventuelle période d'exclusion qui sera finalement infligée au sportif. Une copie de l'acceptation volontaire d'une suspension provisoire par le sportif ou personnel d'encadrement doit être immédiatement fournie à toutes les parties qui ont le droit d'être notifiées d'une suspicion de fait de dopage ;
- e) la période avant la date de prise d'effet d'une suspension provisoire n'est jamais soustraite d'une période d'exclusion, indépendamment du fait que le sportif ait choisi de ne pas participer à des compétitions ou ait été suspendu par son équipe.

Article 32.

§1. L'exclusion implique que la personne concernée ne peut pas, pendant la période d'exclusion, participer en quelque qualité que ce soit à une manifestation sportive (à l'exception de cours antidopage autorisés ou de programmes de réhabilitation). Une personne à laquelle une période d'exclusion supérieure à quatre ans est infligée peut, si les quatre années de la période d'exclusion sont terminées, participer à des manifestations sportives locales dans un autre sport que celui dans lequel la personne concernée a commis l'infraction à la règle antidopage, mais uniquement si la manifestation sportive locale n'est pas d'un niveau permettant à la personne concernée de se qualifier directement ou indirectement en vue d'une participation à un championnat national ou une compétition internationale (ou pourrait lui rapporter des points nécessaires pour cela).

Quand un sportif ou personnel d'encadrement frappé d'une exclusion commet une infraction à l'interdiction de participation pendant l'exclusion, le résultat de la participation sera disqualifié et la période d'exclusion initiale recommencera à courir à partir de la date de l'infraction. La nouvelle période d'exclusion peut être réduite conformément à l'article 29, §2, b) si le sportif ou personnel d'encadrement démontre qu'il n'est coupable d'aucune faute ou négligence significative concernant l'infraction à l'interdiction de participation.

Le commanditaire du contrôle qui a donné lieu à la période d'exclusion initialement infligée doit déterminer si le sportif ou personnel d'encadrement a commis une infraction à l'interdiction de participation et si une réduction en vertu de l'article 29, §2, b) est indiquée.

§2. Comme condition à la récupération du droit de participer à des compétitions après une certaine période d'exclusion, un sportif ou personnel d'encadrement doit, pendant la période d'exclusion, rester disponible pour des contrôles hors compétition et il doit, si cela lui est demandé, fournir des données de localisation actuelles et précises.

§3. Si un sportif ou personnel d'encadrement à qui une période d'exclusion a été infligée se retire du sport, mais veut néanmoins refaire du sport par la suite, ce sportif ne pourra être déclaré à nouveau habilité à participer que s'il en a informé l'administration et s'est rendu disponible pour des contrôles hors compétition pendant une période identique à la période d'exclusion résiduelle au moment du retrait du sportif.

Article 33.

Un fait de dopage en rapport avec un contrôle en compétition entraîne automatiquement la disqualification du résultat individuel obtenu lors de cette compétition avec toutes les conséquences qui en découlent, à l'instar de la perte d'éventuelles médailles, points et récompenses.

Une infraction aux règles de dopage pendant ou en rapport avec un événement peut, si l'organe responsable de la manifestation le décide, entraîner la disqualification de tous les résultats individuels obtenus par ce sportif pendant cette manifestation, avec toutes les conséquences que cela implique, comme la perte de toutes les médailles, points et récompenses, hormis la disposition prévue au dernier alinéa du présent article.

Si le sportif démontre qu'aucune faute ou négligence ne lui incombe concernant l'infraction, les résultats individuels du sportif dans les autres compétitions ne sont pas disqualifiés, à moins que les résultats du sportif dans d'autres compétitions que la compétition durant laquelle l'infraction des règles de dopage a eu lieu n'aient été influencés par l'infraction des règles de dopage du sportif.

Les facteurs qui entrent en ligne de compte dans la décision de disqualifier ou pas d'autres résultats lors d'une manifestation sont, par

exemple, la gravité de l'infraction aux règles de dopage du sportif et la question de savoir si le sportif a été déclaré négatif lors des autres compétitions.

Tous les résultats de compétition obtenus par un sportif pendant une période de suspension provisoire ou d'exclusion, y compris ceux obtenus pendant une période d'exclusion infligée avec effet rétroactif, sont annulés.

Dans les sports d'équipe, toutes les distinctions obtenues par des sportifs individuels seront disqualifiées.

Si deux ou plusieurs membres d'une équipe dans un sport d'équipe sont condamnés pour un fait de dopage pendant la période d'une manifestation, l'organe responsable de la manifestation doit infliger à l'équipe une sanction appropriée (par exemple, perte de points, disqualification d'une compétition ou manifestation, ou autre sanction) en plus des mesures infligées aux sportifs individuels.

Article 34.

La chambre disciplinaire de la commission est également compétente pour toutes les infractions prévues dans la réglementation antidopage de l'UCI et qui ne sont pas reprises dans la Réglementation antidopage belge et peut pour cela prononcer les sanctions prévues par le règlement antidopage de l'UCI.

Le chambre disciplinaire de la de commission peut aussi appliquer toutes les mesures, sanctions et recommandations prévues dans le règlement antidopage de l'UCI, mais pas explicitement reprises dans le présent règlement.

Article 35.

La décision doit être motivée.

La décision doit être rendue immédiatement ou au plus tard lors d'une audience fixée dans les quatorze jours suivant l'audience au cours de laquelle les débats ont été déclarés clos.

Une copie de la décision sera transmise dans les cinq jours ouvrables par lettre recommandée au sportif/personnel d'encadrement, et s'il s'agit d'un mineur, à ses parents, tuteurs ou ceux qui en ont la garde.

Article 36.

La chambre disciplinaire de la commission communiquera toute décision disciplinaire dans un délai raisonnable :

- a) au sportif ou au personnel d'encadrement inculpé ;
- b) à la RLVB ;
- c) à la WBV ;

- d) à la FCWB ;
- e) à l'ONA belge compétente, à l'ONA du domicile et de la nationalité du sportif ou personnel d'encadrement incriminé et à l'ONA du pays dans lequel une licence a été souscrite par le sportif ou personnel d'encadrement incriminé ;
- f) à l'UCI ;
- g) au Comité International Olympique ou au Comité International Paralympique si la décision peut avoir un effet sur les Jeux Olympiques ou Paralympiques suivants ;
- h) à l'AMA ;

La notification, mentionnée au premier alinéa, comprendra :

- la décision
- la motivation
- le cas échéant, les raisons pour lesquelles la sanction maximale n'est pas infligée
- un résumé en anglais ou **néerlandais**.

Titre VIII : La suspension provisoire

Article 37.

Dans tous les cas dans lesquels le sportif a été informé d'un potentiel fait de dopage qui ne donne pas lieu à une suspension provisoire obligatoire conformément au présent règlement, l'instance suivante de la chambre disciplinaire de la commission donnera au sportif la possibilité d'accepter une suspension provisoire dans l'attente que son affaire soit tranchée sur le fond.

La durée d'une suspension provisoire sera soustraite d'une éventuelle période d'exclusion qui sera finalement infligée au sportif ou que ce dernier acceptera.

La chambre disciplinaire de la commission infligera rapidement au sportif mentionné à l'article 1 une suspension provisoire si, dans le cadre d'un contrôle de ce sportif, l'analyse d'un échantillon donne lieu à la constatation d'un résultat d'analyse anormal pour une substance interdite qui n'est pas une substance spécifiée ou à la constatation d'une méthode interdite, et si l'enquête réalisée par le commanditaire du contrôle démontre les deux faits suivants :

1° aucune « autorisation d'usage à des fins thérapeutiques » n'a été accordée ou aucune autorisation ne peut être donnée pour un usage légitime de la substance ou méthode interdite ;

2° il n'y a pas de dérogation notoire au Standard International en matière de Contrôles et Examens ou au Standard International en matière de Laboratoires, qui est la cause du résultat d'analyse anormal ;

La RLVB informera la chambre disciplinaire de la commission après avoir elle-même été informée par le commanditaire de la fin de l'enquête mentionnée dans l'alinéa ci-dessus.

En outre, une suspension provisoire ne peut être infligée qu'après que la chambre disciplinaire de la commission a donné au sportif la possibilité d'une audience préliminaire avant que la suspension provisoire ne soit infligée. Le sportif peut demander une audience préliminaire auprès de la chambre disciplinaire de la commission dans le délai mentionné dans la notification de la chambre disciplinaire de la commission. Qu'il le fasse ou non, la suspension provisoire peut être infligée sans audience.

Une audience préliminaire peut être aussi bien orale qu'écrite.

Une suspension provisoire peut être levée ou ne doit pas être infligée si le sportif peut démontrer soit :

- a) qu'il existe de sérieux indices qu'aucune faute ou négligence ne peut lui être reprochée et que de ce fait, aucune exclusion d'activités sportives ne lui sera probablement infligée au final ;
- b) que l'inculpation pour un fait de dopage n'a pas de chance réelle d'aboutir, par exemple en raison d'une faute manifeste dans l'affaire contre le sportif ;
- c) que la suspicion de fait de dopage est probablement imputable au produit contaminé ;
- d) qu'il existe d'autres faits qui rendraient inéquitable une suspension provisoire dans les circonstances données.

Une suspension provisoire telle que mentionnée au premier alinéa est immédiatement levée si l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas l'analyse de l'échantillon A.

Toute décision portant sur une suspension provisoire est communiquée par l'instance compétente :

- a) au sportif ;
- b) à la RLVB ;
- c) à la WBV ;
- d) à la FCWB ;

- e) à l'ONA belge compétente, l'ONA du pays dans lequel le sportif ou le personnel d'encadrement réside, l'ONA de sa nationalité, l'ONA du pays dans lequel une licence a été souscrite ;
- f) au Comité International Olympique (CIO) ou au Comité International Paralympique (CIP), si la décision peut avoir un effet sur les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques ;
- g) à l'AMA ;

Les parties mentionnées à l'alinéa précédent peuvent se pouvoir en appel auprès du TAS contre la décision ou l'absence de décision dans les dix jours calendrier suivant l'envoi de la notification au sportif mentionné au cinquième alinéa.

Il n'est toutefois pas possible de se pouvoir en appel auprès du TAS contre la décision d'infliger une suspension provisoire ou de ne pas la lever après que le sportif a invoqué le fait que l'infraction soit probablement imputable à un produit contaminé.

Une suspension provisoire signifie que le sportif ne peut participer à aucune compétition antérieure à la décision définitive de la chambre disciplinaire de la commission.

Titre IX : Appel contre des décisions de la chambre disciplinaire de la commission

Article 38.

§1. Les personnes suivantes peuvent se pouvoir en appel contre les décisions rendues par la chambre disciplinaire de la commission auprès du Tribunal Arbitral du sport (TAS en abrégé) :

- a) le sportif ou le personnel d'encadrement inculpé ;
- b) la RLVB ;
- c) la FCBW ;
- d) la WBV ;
- e) une ONA compétente en Belgique, l'ONA du domicile ou de la nationalité du sportif ou personnel d'encadrement ou l'ONA du pays dans lequel la licence a été souscrite ;
- f) l'UCI ;
- g) le CIO ou le CIP si la décision peut avoir un effet sur les Jeux Olympiques suivants ;
- h) l'AMA ;

L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

§2. Pour être recevable, l'appel doit être interjeté dans un délai d'un mois à compter du jour suivant celui où la partie a été informée de la décision contre laquelle l'appel peut être interjeté.

Toutefois, le délai ultime dans lequel l'AMA peut interjeter appel ou intervenir correspond au dernier jour des deux dates suivantes :

- a) vingt et un jours après le dernier jour où une partie a pu interjeter appel, ou
- b) vingt et un jours après que l'AMA a reçu le dossier complet relatif à la décision, dont en tout cas une traduction de la décision.

L'UCI, la RLVB et la **WBV / FCWB** ne peuvent pas s'opposer à la demande du sportif de voir le dossier traité en séance publique en cas d'appel devant le TAS.

§3. Le délai est calculé à compter du jour qui suit celui de l'événement qui lui fait prendre effet et comprend tous les jours, y compris samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, si ce jour tombe un samedi, dimanche ou jour férié légal, l'échéance est déplacée au jour ouvrable suivant.

§4. Quand la chambre disciplinaire de la commission n'a pas, dans un délai raisonnable à déterminer par l'AMA, rendu de décision quant à savoir si une infraction aux règles de dopage a eu lieu, l'AMA peut choisir de se pourvoir directement en appel auprès du TAS, comme si la chambre disciplinaire de la commission avait décidé qu'aucune infraction aux règles de dopage n'avait été commise.

Si le TAS, dans le cas mentionné dans l'alinéa précédent, estime que dans l'affaire de dopage concernée, il est question de fait de dopage et que la décision de l'AMA d'interjeter directement appel auprès du TAS était raisonnable, la RLVB remboursera à l'AMA ses frais d'appel auprès du TAS.